

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU COMITE SYNDICAL DU 24 MARS 2016 à 17h30**

Nombre de délégués en exercice : 30 titulaires

Nombre de membres votants : 20

Titulaires présents : 14

Titulaires représentés :

Suppléants : 5

Procurations : 1

L'an deux mille seize, jeudi 24 mars 2016 à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à Villeneuve-lès-Bouloc sous la présidence de Monsieur Philippe PETIT, Président.

Délégués titulaires présents :

CC des Coteaux de Cadours : M. DULONG D.
CC du Frontonnais : Mrs. DUPUY D. ; MIQUEL D. ; NADALIN D. ;
PAPILLAULT P. ; PETIT Ph ; VASSAL J-P.
CC des Coteaux du Girou : Mr GRANDJACQUOT D.
CC de Save et Garonne : Mme AYGAT C. et Mrs AUZEMERY B. ; ESPIE J-C.
CC Val'Aïgo : Mme NARDUCCI I. et Mrs LAVIGNOLLE V ;
SALIERES J-L.

Délégués titulaires représentés :

CC des Coteaux du Girou : M. CUJIVES D. par M. GENEVE JL. (suppléant) ;
M. VINTILLAS E par M. ANJARD N. (suppléant) ;
CC du Frontonnais : M. GALLINARO A. par Mme TIRMANS S. (suppléante) ;
M. PETIT Pa. par M. AUSSEL Edmond (suppléant) ;
CC de Save et Garonne : M. BOISSIERES J. par M. OUSTRI Christian (suppléant) ;
M. JANER G. par ESPIE JC. (pouvoir) ;

Délégués titulaires absents ou excusés :

CC des Coteaux de Cadours : Mr CLUZET A.
CC du Frontonnais : Mr CAVAGNAC H
CC des Coteaux du Girou : Mrs CALAS D. ; DUTKO H. ; ROUMAGNAC L.
CC de Save et Garonne : Mrs LAGORCE P. ; MELIET J-J. ; MOIGN J-L.
CC Val'Aïgo : Mrs OGET E. ; REBEIX N.

Délibération n ° 2016 /3

Objet : **Concours du receveur du Syndicat Mixte – Attribution d'indemnités pour l'année 2015**

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant qu'il est de l'intérêt du Syndicat Mixte de continuer de bénéficier des prestations de conseil et d'assistance technique énumérées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 10 décembre 1983,

VU le budget syndical,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : **DE DEMANDER** le concours du receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Article 2 : **D'ATTRIBUER** au receveur du Syndicat Mixte, Monsieur BAILLY Laurent, pour l'exercice 2015 :

- Une indemnité au conseil au taux maximum à hauteur de 99,84 €,
- Une indemnité forfaitaire pour la confection des documents budgétaires à hauteur de 10,42 €,

Soit un montant brut de 110,26 €

Envoyé en préfecture le 29/03/2016

Reçu en préfecture le 29/03/2016

Affiché le 29/03/2016

ID : 031-200003507-20160324-2016_3_D_03_24-DE

Article 3 : **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et au receveur du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Date de la convocation : 16/03/2016
Date d'affichage : 16/03/2016
Certifié exécutoire le :
Affichée le :

Le Président,



Philippe PETIT.

